

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 3/07/2017 après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14/06/2017. Il a été modifié par délibération du Conseil de Communauté du 26/09/2018 après avis de la CCSP de la Communauté du 19/09/2018. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire

- **la collectivité ou le service d'assainissement** désigne MORLAIX COMMUNAUTE en charge de l'organisation du service public de collecte et traitement des eaux usées et de l'exploitation des ouvrages dans les secteurs en gestion directe d'assainissement collectif.

## 1- Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

### 1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
- sous certaines conditions et après autorisation de la collectivité, les eaux pluviales en cas de dit « unitaire », les eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines

Vous pouvez contacter à tout moment le service d'assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1.2 - Les engagements du service d'assainissement

Le service d'assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le service d'assainissement vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure 30,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, 16h le vendredi pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- un bureau d'accueil à votre disposition dans les conditions suivantes :
  - adresse : 3 rue Yves Guyader, ZA de la Boissière à Morlaix
  - ouverture : du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, 16h le vendredi.
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

### 1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Pour les effluents visés par les deux derniers alinéas, la collectivité peut accorder des dérogations si les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et si les déversements ne risquent pas de dégrader la qualité du milieu récepteur.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### **1•4 - Les interruptions du service**

Le service d'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### **1•5 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## **2- Votre contrat de déversement**

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

#### **2•1 - La souscription du contrat de déversement**

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable vaut convention de déversement pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique.

La fourniture du service prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

#### **2•2 - La résiliation du contrat de déversement**

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en remplissant le formulaire de résiliation que vous pouvez obtenir au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), par courriel ou auprès du bureau d'accueil au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou courriel.

Le service de l'assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service d'assainissement,
- en cas d'impayés de plus de 12 mois et après accomplissement des formalités prévues par la loi pour les abonnements souscrits pour des activités professionnelles ou des résidences secondaires.

#### **2•3 Si vous êtes en habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service de l'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble.

#### **2•4 Droit de rétractation**

Pour les contrats conclus à distance, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motifs dans un délai de 14 jours à l'aide du formulaire en annexe n°1.

## **3- Votre facture**

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.*

#### **3•1 - La présentation de la facture**

La facture de l'assainissement collectif peut-être commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La collecte et le traitement des eaux usées se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les redevances des organismes publics reviennent à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : redevance « Modernisation des réseaux de collecte ».

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

#### **3•2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité, pour sa part, et par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage dans les locaux du service de l'eau de la délibération fixant les nouveaux tarifs, par publication sur le site internet de la collectivité et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### **3•3 - Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date d'exigibilité précisée sur la facture, celle-ci intervenant dans un délai minimum de 15 jours après réception de votre facture :

- par Titre Interbancaire de Paiement : prélèvement en joignant un relevé d'identité bancaire
  - au TIP signé si cela est demandé ou si vos coordonnées bancaires ont changé.
- par chèque en le joignant au Titre Interbancaire de paiement non signé
  - par prélèvement automatique à échéance
  - par prélèvements automatiques mensuels
  - en ligne sur un espace privé et sécurisé via le site internet [www.morlaix-communauté.bzh](http://www.morlaix-communauté.bzh)
  - en numéraire (dans la limite de 300 euros) auprès de la Trésorerie de Morlaix Communauté – place du Pouliet 29600 Morlaix.

Votre abonnement est facturé en cours, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Si cette eau génère des eaux usées raccordées sur un système d'assainissement, vous devez également faire une déclaration auprès de la Collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire :

- par transmission annuelle d'une consommation relevée par un compteur de classe C ;
- ou, à défaut de compteur, pour les abonnés domestiques, par application d'un forfait de consommation égal à 30 m<sup>3</sup>/an par occupant du logement.

Sauf mensualisation, la facturation se fait en deux fois :

- une facture semestrielle comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.
- l'autre facture semestrielle comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'un volume basé sur une estimation de consommation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette estimation est établie au regard :

- de la consommation moyenne réelle des trois dernières années,
- ou de la consommation réelle récente réalisée si l'historique de relevés du compteur n'est pas assez ancien
- ou de la consommation moyenne estimée déclarée par l'abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement (si aucun relevé réel n'a encore été réalisé).

Avec la mise en place d'une régie d'encaissement par la Collectivité, un plan de mensualisation par prélèvements peut être sollicité. Vous ne recevrez dans ce cas qu'une seule facture.

La mensualisation prend la forme :

- de prélèvements automatiques mensuels d'avance (au nombre de 10 sauf éventuellement la première année).
- Le montant minimum de ces prélèvements s'élève à 5 € TTC.
- d'une facture de solde annuelle avec prélèvement du solde ou remboursement du trop payé (par virement).

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction de la consommation réelle de l'abonné. Le nouvel échéancier apparaît sur la facture de solde.

Sauf avis contraire de votre part, dans les conditions mentionnées sous la rubrique « fin de la mensualisation », votre adhésion aux prélèvements mensuels est reconduite l'année suivante.

*Règlement du service d'assainissement collectif*

*Régie d'assainissement collectif de Morlaix Communauté*

Si un prélèvement ne peut être effectué, son montant sera ajouté automatiquement à la facture de solde.

Deux rejets de prélèvements sur l'échéancier en cours, même non consécutifs, entraînent l'arrêt des prélèvements mensuels. Votre facture de solde, déduction faite des échéances déjà prélevées, sera à régulariser par tout autre moyen.

Les abonnés souhaitant revenir au système de mensualisation devront déposer une nouvelle demande auprès du service.

L'abonné peut changer de mode de paiement en cours de contrat par courrier ou courriel, 30 jours avant l'échéance.

Si vous changez de numéro de compte, d'agence, de succursale ou de banque, vous devez remplir une nouvelle autorisation de prélèvement que vous vous procurerez au Service Eau et Assainissement (sur place ou par courriel) et vous fournirez un relevé d'identité bancaire concernant votre nouveau compte.

Si vous prévenez le Service Eau et Assainissement 30 jours avant l'échéance, les prélèvements seront effectués sur votre nouveau compte dès le prochain prélèvement. Dans le cas contraire, la modification interviendra à l'échéance suivante.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de l'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous pouvez solliciter le Trésor Public en charge du recouvrement des factures pour obtenir un échéancier de paiement en adressant un courrier motivé à : Trésorerie de Morlaix Communauté, Place du Pouliet, 29679 Morlaix cedex.

### **3•4 - En cas de non paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service eau et assainissement et le Trésor Public poursuivent le règlement des factures par toute voie de droit à leur disposition.

### **3•5 - Réclamations – Recours amiable**

Vous avez la faculté de saisir par écrit (simple courrier ou mail) le service de l'eau de toute réclamation portant en particulier sur la consommation, la facturation, l'usage de l'eau ou votre contrat d'abonnement.

### **3•6 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation relève de la compétence des tribunaux judiciaires (tribunal d'instance ou de grande instance de Morlaix, en fonction du montant)

### **3•7 - Les cas d'exonération**

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau.

### 3.8 - Le dégrèvement en cas de surconsommation

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales ou dans les cas prévus par le règlement de service d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

## 4- Le raccordement

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

### 4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service d'assainissement. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif attestée conforme par l'autorité compétente en assainissement non collectif. Cette prolongation de délai sera accordée sous les conditions suivantes :

- demande écrite du propriétaire de l'immeuble au Président,
- attestation de conformité de l'installation d'assainissement non collectif fournie par l'autorité compétente en assainissement non collectif.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux (longueur de la partie publique du branchement supérieur à 30 mètres ou longueur de la partie privée du branchement supérieur à 100 mètre) et si le coût de mise en œuvre est démesuré (supérieur à 8000 € HT en valeur 2017), l'usager pourra bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété de l'usager devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif attestée par l'autorité compétente en assainissement non collectif.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

### 4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

### 4.3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

Le service d'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du service d'assainissement, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord du service d'assainissement, la remise en place de l'obturateur vous sera facturé par la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

### 4.4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux (PFB) , dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge dans les conditions fixées par délibération de la collectivité. Avant l'exécution des travaux, le service d'assainissement établit un devis sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande en appliquant les tarifs fixés par délibération de la collectivité sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service d'assainissement. Dans ce cas, il en informe le demandeur sous dix jours. L'exécution des travaux de branchement débute dans un délai maximum d'un mois à réception du devis accepté.

Les extensions ou les renforcements du réseau public sont facturés en application des textes en vigueur et le cas échéant par une offre de concours du demandeur dont l'immeuble ne serait pas inclus dans une zone d'assainissement collectif défini en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Au raccordement de votre propriété ou après modification du nombre de pièces de votre immeuble générant des rejets d'eaux usées, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle (PFAC). Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité.

#### **4•5 - L'entretien et le renouvellement**

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge du service d'assainissement.

#### **4•6 - La modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est le service d'assainissement, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

#### **4•7 - Travaux d'aménagement urbain**

Le service d'assainissement est consulté sur les projets de travaux d'aménagement des maîtres d'ouvrage publics ou privés (lotisseurs et constructeurs).

Si un réseau de collecte des eaux usées interne à l'aménagement est destiné à être rétrocédé à Morlaix Communauté, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

Le raccordement au réseau public, les canalisations des branchements et les boîtes de branchements interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci sous contrôle du service d'assainissement.

Les aménagements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à Morlaix Communauté sont desservis à partir d'un regard de visite fourni et posé par le service de l'eau aux frais de l'aménageur. Le réseau de collecte des eaux usées intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou de son association syndicale.

## **5- Les installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

### **5•1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
  - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

---

### **5•2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **5•3 - contrôles de conformité**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur conformément au tarif fixé par délibération de la collectivité.

## **6 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au service d'assainissement avant leur date de mise en application, mises en ligne sur le site internet de la collectivité puis distribuées à l'occasion de la prochaine facture.

Fait à Morlaix le 26/09/2018

Le Président de Morlaix Communauté  
Thierry PIRIOU

---

## Annexe 1 - Formulaire de rétractation

*Formulaire à compléter et transmettre uniquement si vous souhaitez vous rétracter de votre contrat d'abonnement*

A l'attention de Morlaix Communauté, Service de l'eau

Je / nous\*, (prénom/nom)

.....  
(prénom/nom)

.....

Adresse :

.....  
.....  
.....  
.....

conformément à l'article ... du règlement de service, vous notifie/notifions\* ma/ notre\* rétractation du contrat portant sur l'abonnement eau potable pour les locaux situés

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à .....

Le .....

Signature(s)

\* Rayez la mention inutile